

PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME AU SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE
DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE**

ENTRE :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par M. Christophe SUEUR, Conseiller Départemental, habilité en vertu d'une délégation de signature du 2 juillet 2021 et de la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2025, autorisant la signature de la présente convention,

D'une part, désigné ci-après "le Département"

ET :

LE SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE représenté par son Président en exercice M. Gérard PONS, autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité syndical n° du ,

D'autre part, désigné ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par procès-verbaux du 2 avril 1984 portant remise au Département de la Charente-Maritime des dépendances du domaine public maritime constituant les ports de Rochefort et Tonnay-Charente, l'Etat a mis gratuitement à la disposition du Département de la Charente-Maritime les biens meubles et immeubles constituant l'assiette foncière desdits ports afin que ce dernier y exerce les compétences qui lui ont été conférées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Par arrêté préfectoral n° 09-4295 du 24 novembre 2007, l'Etat a accordé au Département de la Charente-Maritime le transfert en pleine propriété du port de commerce de Tonnay-Charente.

En application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département peuvent être transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017 et dans les conditions fixées au même article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

D'autre part, en vertu de l'article précité, si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'Etat dans la région propose, par priorité, la constitution d'un Syndicat Mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert d'attribution.

Conformément à ces dispositions, le Département de la Charente-Maritime, par délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015, a sollicité le maintien de sa compétence portuaire notamment pour les ports de Rochefort et Tonnay-Charente.

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, par délibération de son Conseil communautaire du 25 mars 2018, a demandé, en partenariat avec le Département, la compétence de ces ports situés sur son territoire.

Compte-tenu de ces demandes, les deux collectivités se sont mises d'accord pour créer un Syndicat Mixte portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente.

Les statuts de ce Syndicat Mixte ont été approuvés par la communauté d'Agglomération Rochefort-Océan par délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 et par le Département de la Charente-Maritime par délibération de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2016.

Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté du Préfet du Département de Charente-Maritime n 16-2243 DRCTE-B2 du 22 décembre 2016.

Vu la convention de transfert signée entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente le 7 avril 2017,

Considérant qu'à la création du Syndicat Mixte portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont restés comptablement dans l'actif du Département,

Considérant que lors d'un transfert de compétences, l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens afférents sont mis à disposition de la collectivité ou l'établissement qui se voit transférer la compétence,

Considérant que l'instruction budgétaire M52 prévoit que cette mise à disposition se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires et que la Collectivité a obligation de poursuivre les amortissements des biens transférés,

Considérant qu'il convient de régulariser la gestion patrimoniale des deux structures,

Considérant l'avenant n° 2 à cette convention de transfert, signé le 20 décembre 2022 afin d'intégrer de nouvelles modalités de versement de la dotation du Département au Syndicat Mixte de Port de Commerce de Rochefort / Tonnay-Charente,

Considérant la nécessité de préciser plus en détails ces modalités de versement,

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIT :

ARTICLE 6 BIS : Compensation des amortissements

Les biens en cours d'amortissement correspondant à l'annexe 1 font l'objet d'une compensation financière égale à la valeur nette comptable au 31 décembre 2020 jusqu'à leur amortissement complet et tant qu'ils ne sont pas sortis de l'inventaire.

La compensation départementale prend la forme d'une contribution annuelle de mise à disposition égale à l'annuité d'amortissement réalisée par le Syndicat Mixte. Elle est versée sur présentation par le Syndicat Mixte d'un état annuel des amortissements réalisés.

AR Prefecture

017-200073690-20250918-202519-DE
Reçu le 23/09/2025

~~Le Syndicat Mixte prévoit de~~ mener des investissements conséquents qui nécessitent un important besoin de trésorerie. C'est pourquoi, pour les exercices 2023 et suivants le versement de cette subvention, liée aux amortissements effectués sur les exercices 2022 et suivants, se fera sous forme d'avance d'un montant forfaitaire de 330 000 € dès la fin d'année 2022, en une seule fois à la signature de l'avenant.

Aucune régularisation ni aucun remboursement ne sera demandé au Syndicat Mixte dès lors que le cumul des compensations départementales dues sur les exercices 2023 et suivants, ne sera pas d'un montant supérieur au montant de cette avance, conformément au tableau ci-après :

EXERCICE DE L'AMORTISSEMENT	EXERCICE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU CD 17	MONTANT DE L'AMORTISSEMENT	MONTANT A VERSER
2022	2023	95 115,70 €	0 €
2023	2024	91 019,62 €	0 €
2024	2025	88 722,66 €	0 €
2025	2026	85 984,54 €	30 842,52 €

Les contributions du Département reprendront ensuite leur rythme annuel sur production de l'actif de l'année n-1 après amortissement, conformément au plan d'amortissement joint à la convention.

Les autres articles de la convention de transfert du 7 avril 2017 modifiée par l'avenant n° 1 signé le 22 décembre 2020 restent inchangés.

Fait à

le

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Le Président
du Syndicat Mixte du port de commerce
de Rochefort/Tonnay-Charente